



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du front de neige sur le secteur Montfrais »  
sur la commune de Vaujany  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01632  
G 2018-005001

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01632, déposée complète par la mairie de Vaujany, le 16 novembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 06 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement du front de neige sur le secteur de Montfrais, sur le domaine skiable de Vaujany, afin de reprendre une zone de convergence et de re-profiler plusieurs pistes de ski, au départ et à l'arrivée de 4 remontées mécaniques, avec notamment :
  - la création d'un espace débutant sur la zone de convergence, ;
  - l'arasement d'une butte ;
  - le remblaiement de la zone de réception, afin de maintenir la piste d'accès Vallonet / Vaujaniate ;
  - la reprise du bas de la piste de ski Edelweiss ;
- qui implique le terrassement d'environ 3,3 ha, avec le mouvement de 45 000 m<sup>3</sup> en déblais et 39 000 m<sup>3</sup> en remblais (dont 17 000 m<sup>3</sup> pour la zone débutant et 22 000 m<sup>3</sup> pour la piste Edelweiss) ; l'excédent de matériaux de 6 000 m<sup>3</sup> est annoncé comme devant être utilisé au niveau de la retenue collinaire située 400 m en amont ;
- qui nécessite un défrichage d'environ 0,18 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « massif des Grandes Rousses », en bordure, mais à l'extérieur, de la ZNIEFF de type I « Zone humides du Mont Frais » ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable, destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'un suivi environnemental du chantier est prévu durant toute la période des travaux, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

Considérant l'évitement des zones humides du secteur et leur mise en défens durant toute la durée du chantier ;

Considérant la revégétalisation des secteurs terrassés ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du front de neige sur le secteur Montfrais, sur la commune de Vaujany (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01632, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 décembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03